Publié le 1 mai 2011 par **Thomas Caveng**, Traducteur Juridique / Responsable Communication
t.caveng@soulier-avocats.com
Tél. : + 33 (0)4 72 82 20 80

Lire cet article en ligne

# L’affaire de la dioxine

Dans l’affaire très médiatisée de l’incinérateur d’ordures ménagères de Gilly-sur-Isère, dite « affaire de la dioxine », des associations de riverains et de défense de l’environnement avaient fait citer l’ancien président du syndicat intercommunal propriétaire de l’incinérateur et ancien maire d’Albertville ainsi que le Préfet de l’époque devant le tribunal correctionnel d’Albertville en dépit de l’ordonnance de non-lieu dont ils avaient bénéficié à la suite de plaintes pour mise en danger d’autrui, non-lieu confirmé par un arrêt de la Chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Chambéry du 9 septembre 2009.

Par jugement du 23 mai 2011, le tribunal correctionnel a jugé irrecevable les constitutions de partie civile des associations considérant qu’une personne ayant bénéficié d’un non-lieu définitif ne peut être à nouveau jugée pour les mêmes faits quelle que soit la qualification retenue

L’ancien maire d’Albertville était représenté, comme au cours de l’instruction et devant la Cour d’appel, par Jean-Luc Soulier

**Soulier Avocats** est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d’informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.